

**SCHEMA D'AMENAGEMENT**

**REGLEMENT NO 52**

**11 FEVRIER 1988**

**COPIE CONFORME**

**À**

**L'ORIGINAL**

*R. Lehoucq*

*14/01/98*

## 18.1 Mise en situation

Sur le territoire de la Municipalité régionale de comté, on associe une large part du développement de l'économie régionale à l'industrialisation. Avec l'avènement du Parc industriel et portuaire de Bécancour, le secteur manufacturier ouvre de nouveaux horizons au sein d'une région presque exclusivement agricole et rurale. Dans ce contexte, un des enjeux de cette problématique demeure l'intégration du complexe industriel lourd sur le territoire de la Municipalité régionale de comté.

Au point de vue aménagement, on doit séparer les usages et favoriser les zones d'écran entre les activités industrielles, commerciales et résidentielles particulièrement pour le vaste espace qu'est l'affectation industrielle. L'importance des activités actuelles et le potentiel des activités qui y sont prévues conditionnent fortement la détermination des usages pouvant être permis au règlement de zonage. Toutefois, on doit également appuyer les initiatives de la Société du Parc industriel du centre du Québec et reconnaître la rationalité de l'aménagement propre aux espaces industriels, en ce sens que cette société fait face au domaine de l'imprévisible en terme de demande d'espace. Aussi le Parc industriel et portuaire de Bécancour étant un parc littoral, il demeure prévisible ou du moins réaliste d'envisager l'expansion de son port. Malgré tout, des efforts soutenus devront être poursuivis afin d'augmenter l'attrait visuel de cette affectation, dans une perspective populaire.

Le territoire de la Municipalité régionale de comté de Bécancour aurait sans doute avantage à accueillir un parc pour la P.M.E., il serait même souhaitable que les municipalités à l'Est de Ville de Bécancour songent à se doter d'équipements d'accueil industriel. Cependant, il faut éviter de compétitionner le Parc industriel et portuaire de Bécancour et viser la complémentarité des équipements. Ainsi, il est souhaitable d'envisager des zones industrielles s'inscrivant dans les noyaux urbains et pouvant répondre aux besoins locaux, sans pour cela nécessiter des équipements et infrastructures spécifiques à cet usage. Dans le cas d'un tel besoin d'infrastructures, un parc industriel serait justifié.

## 18.2 Orientation générale

La Municipalité régionale de comté veut consolider la structure industrielle.

### 18.3 Intentions d'aménagement

La Municipalité régionale de comté de Bécancour tient à:

- 18.3.1 Associer industrialisation et urbanisation dans la perspective de développement régional;
- 18.3.2 Profiter des retombées économiques suite aux investissements industriels, pour l'ensemble du territoire;
- 18.3.3 Favoriser toute initiative conduisant à la localisation d'une zone, voire l'implantation d'un parc industriel, relevant d'initiatives intermunicipales;
- 18.3.4 Viser la complémentarité entre les équipements et infrastructures et les zones à être mises en place;
- 18.3.5 Favoriser l'implantation résidentielle de la main-d'oeuvre liée à l'industrialisation;
- 18.3.6 Reconnaître le Parc industriel et portuaire de Bécancour comme pôle littoral d'industrialisation;
- 18.3.7 Intégrer l'industrialisation du parc à l'économie du territoire de la Municipalité régionale de comté de Bécancour;
- 18.3.8 Raffermer la concertation entre la Municipalité régionale de comté, la Ville de Bécancour et la S.P.I.C.Q., dans l'élaboration des initiatives que cette société d'état entend prendre pour confirmer le rôle devant être joué par ce parc industriel littoral, sur l'échiquier international;
- 18.3.9 Reconnaître la rationalité de l'aménagement propre aux espaces industriels à l'intérieur de l'affectation industrielle, mais s'assurer également une qualité de l'esthétisme propre aux espaces industriels les mieux organisés et les mieux implantés dans leur milieu d'accueil.

### 18.4 Conséquences économiques et buts recherchés

- 18.4.1 Assurer l'accroissement de la population sur le territoire;
- 18.4.2 Augmenter la quantité de facteurs de localisation industrielle, commerciale et résidentielle;

- 18.4.3 Augmenter la sous-traitance et la diffusion de services;
- 18.4.4 Eviter les contraintes urbaines pour les industries, maintenant et pour le futur;
- 18.4.5 Accroître l'activité portuaire du port de Bécancour.

1988, S.A. 52, a.18.

caractéristiques pour déterminer les affectations du sol et la réglementation de zonage.

Les usages à favoriser seront priorisés par les municipalités dans cette affectation. Les municipalités pourront par la suite déterminer les usages acceptables et enfin, dans les cas exceptionnels, les usages à éviter. D'autres éléments pourront s'ajouter à cette liste d'usages.

23.3.1 Usages à favoriser:

- industrie légère;
- résidentiel;
- commercial;
- protection des berges de cours d'eau et de lacs;
- commerce de gros et de détail;
- institution;
- récréation intensive.

23.3.2 Usages acceptables:

- approvisionnement en eau potable;
- récréation extensive;
- habitat faunique;
- exploitation agricole.

23.3.3 Usages à éviter:

- exploitation agricole avec des animaux, cependant l'existence actuelle de cet usage dans les affectations urbaines n'est pas remise en cause;
- exploitation forestière et/ou sylvicole;
- industrie lourde;
- extraction;
- villégiature;
- zone de dépôt de déchets domestiques et boues de vidange.

1987, R.M. 56, a.3; 1988, S.A. 52, a.23.

Article 24

Affectation industrielle (ID)

L'affectation industrielle est désignée par l'appellation ID. Ce vaste espace comprend les propriétés de la Société du Parc industriel du centre du Québec, d'Hydro-Québec (complexe nucléaire), d'Énergie Atomique du Canada et d'une section de part et d'autre de la route no 261 prévue au plan de zonage de Ville de Bécancour comme zone industrielle.

## 24.1 Mise en situation

Dans cette affectation, nous retrouvons trois (3) types de filières de production, soit les filières atomique, chimique et métallurgique. Cette affectation compte sur les équipements et infrastructures nécessaires aux activités présentes, notamment dans le domaine du transport. Plus spécifiquement, le port en eau profonde lui confère une dimension internationale. Le type d'aménagement d'une telle affectation doit être basée sur l'expertise des organismes en place. La planification des rues, des aires de stockage, des agrandissements et autres doivent appartenir aux seules sociétés concernées. Cependant, la Municipalité régionale de comté de Bécancour a le devoir de veiller à ce que les effets négatifs soient minimisés. A cet égard, la Municipalité régionale de comté de Bécancour ne possède pas l'expertise nécessaire pour toutes les demandes touchant des éléments environnementaux et elle compte sur des expertises préalables du ministère de l'Environnement pour se prononcer sur certains projets. Il faut également: prévoir une zone tampon périphérique interne à l'affectation; localiser les usages dangereux plus éloignés de l'autoroute 30; protéger les cours d'eau sauf dans le cas d'agrandissement du port; améliorer la qualité visuelle dans cette affectation; élever les standards d'esthétisme. Toutes ces actions concourront à ce que cette affectation devienne une activité intégrée dans un milieu qui aura raison d'en être fier.

## 24.2 Intention d'aménagement

- 24.2.1 Viser la complémentarité et la rentabilisation des équipements en place;
- 24.2.2 Laisser à l'administration du Parc industriel et portuaire de Bécancour le soin d'aménager celui-ci en fonction de la rationalité industrielle qui lui est propre mais en tenant compte des articles 18.3.8, 18.3.9 et 24.2.4;
- 24.2.3 Etablir une zone tampon périphérique différenciée interne à l'affectation industrielle et harmoniser les usages industriels aux autres usages présents en périphérie de cet espace;
- 24.2.4 Exiger l'amélioration de l'aspect visuel par des aménagements paysagers;
- 24.2.5 Viser la sécurité publique en regard des modes de production industrielle et des activités connexes y étant rattachées;

24.2.6 Localiser les usages industriels dangereux au centre de cette affectation et les moins dangereux pour la sécurité publique sur le pourtour interne de l'affectation industrielle;

24.2.7 Nonobstant l'affectation agro-forestière à prédominance agricole (AG-1-F0) et les intentions d'aménagement s'y rattachant, l'espace défini comme suit pourra être affecté à l'implantation industrielle à fort gabarit, suite aux autorisations obtenues par la SPICQ auprès de la CPTAQ et du Gouvernement du Québec:

Partant d'un point situé au contact de l'emprise Nord de l'autoroute 30 et de la limite Sud-Ouest du cadastre officiel de la paroisse de St-Edouard de Gentilly;

de ce point, vers le Nord-Est, en longeant l'emprise Nord de l'autoroute 30 jusqu'au contact de ladite emprise et de la rivière Gentilly;

de ce point, vers le Sud-Est, en suivant le parcours de la rivière Gentilly jusqu'au contact de ladite rivière avec l'emprise Sud de la ligne électrique à 120 KV;

de ce point, vers le Sud-Ouest, en longeant l'emprise Sud de la ligne électrique 120 KV jusqu'au contact de la limite Sud-Ouest du cadastre officiel de la paroisse de St-Edouard de Gentilly;

de ce point, vers le Nord-Ouest en suivant ladite limite jusqu'au contact de l'emprise Nord de l'autoroute 30, soit le point de départ.

24.2.8 Retrouver à l'intérieur du plan et règlement d'urbanisme, une bande de protection riveraine pour les cours d'eau situés à l'intérieur ou en bordure immédiate de cette affectation et/ou des zones industrielles.

### 24.3 Vocations de l'affectation

Voici de façon générale les usages que la Municipalité régionale de comté entend orienter dans cette affectation; les plans et règlements d'urbanisme municipaux s'inspireront de ces caractéristiques pour déterminer les affectations du sol et la réglementation de zonage.

Les usages à favoriser seront priorisés par la municipalité dans cette affectation. La municipalité pourra par la suite déterminer les usages acceptables et enfin, dans les cas exceptionnels, les usages à éviter. D'autres éléments pourront s'ajouter à cette liste d'usages.

24.3.1 Usages à favoriser:

- industrie lourde;
- protection des berges de cours d'eau et de lacs;
- zone de dépôt de déchets dangereux;
- exploitation forestière et/ou sylvicole (aménagement pour la mise en place de zone forestière ou d'écran tampon).

24.3.2 Usages acceptables:

- industrie légère;
- commercial relié à l'industrie ou à la mission de la SPICQ, d'Hydro-Québec et d'EACL;
- habitat faunique;
- zone de dépôt des déchets domestiques et des boues de vidange;
- extraction;
- institution reliée à l'industrie ou à la mission de la SPICQ, d'Hydro-Québec et d'EACL;
- exploitation agricole.

24.3.3 Usages à éviter:

- exploitation agricole avec des animaux, cependant la culture des plantes fourragères est acceptable;
- résidentiel;
- approvisionnement en eau potable;
- villégiature;
- récréation extensive.

1987, R.M. 56, a.4; 1988, S.A. 52, a.24.

Article 25

Affectation récréative (AR)

L'affectation récréative est désignée par l'appellation AR et représente sept (7) éléments dont la rivière Bécancour y compris l'île Montesson, le Cap Lévrard, les lacs à Labrie, la Petite rivière du Chêne, les battures du fleuve St-Laurent, la rivière Godefroy et les chutes à Thibodeau. En ce qui a trait à la rivière Bécancour, est exclue de cette affectation la Réserve



Tableau IV

## TABLEAU SYNTHÈSE DES GRANDES AFFECTATIONS DU TERRITOIRE\*

## AGRO-FORESTIERE

à prédominance  
agricole

1. Limiter les implantations comportant des usages incompatibles à la vocation de cette portion du territoire.
2. Favoriser toute mesure visant à augmenter la productivité des activités agricoles, compte tenu toutefois du respect des principes adéquats de protection de l'environnement pour le milieu agricole.
3. Considérer les intentions 11 et 12 du présent tableau comme faisant partie de cette affectation.
4. Reconnaître les droits acquis et les privilèges découlant de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., chap. P-41-1).
5. Recevoir la preuve, lors de l'implantation d'équipements ou la réalisation de travaux par les ministères et/ou mandataires du Gouvernement sauf les ministères du Transport et de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation que l'agriculture a été prise en compte et que le type d'équipement envisagé ne peut être implanté dans une zone urbaine.
6. Juger non conformes les règlements de zonage délimitant dans cette affectation et sur des terres exploitées et exploitables des zones de type:
  - industriel lourd;
  - industriel de production manufacturière à caractère polluant étranger à l'agriculture;
  - de développement résidentiel à l'exception des aires résidentielles, des aires de développement, des agglomérations de cinq (5) habitations ou plus déjà construites au moment de l'adoption du schéma, et des aires jouissant d'installation d'aqueduc et d'égout.
7. Accepter les zonages de production que feront les municipalités, à titre de zone tampon, dans le but d'atténuer les effets négatifs causés par les productions sans sol et/ou l'épandage des fumiers près des périmètres urbains et ce, dans la conformité de la directive environnementale du MEENVIQ relative à la Protection contre la pollution de l'air provenant des établissements de production animale (24 juillet 1981) ou tout autre norme révisée traitant du même sujet.
8. Retenir des critères devant servir lors d'opinions à être émis par la Municipalité régionale de comté dans le cas de demande d'exclusion ou d'inclusion de la zone agricole décrétée par le gouvernement du Québec. (article 21.2.8)
9. Prioriser les terres en friche, les plaines d'inondation défrichées et les sols argileux ou propices aux glissements de sol, dans le cas de reboisement.

## AGRO-FORESTIERE

à prédominance  
forestière

10. Reprendre les intentions d'aménagement énoncées pour l'affectation AG-1-P0, sauf celles concernant les implantations industrielles, en les autorisant.
11. Favoriser les interventions financières consacrées pour les programmes devant permettre le drainage forestier, le reboisement des essences en demande et à croissance rapide, la mise en valeur des boisés.
12. Appuyer les programmes devant favoriser l'implantation d'industries liées à la forêt.
13. Considérer la forêt comme un milieu récepteur d'usage, parfois dit polluant, pour atténuer la vue, l'aspect esthétique et environnemental.

## URBAINE

en référence à  
l'article 27.2

14. Dégager les besoins d'espaces pour chacun des noyaux urbains.
15. Circonscrire les zones de développement résidentiel et de villégiature.
16. S'entendre avec les municipalités locales et les propriétaires privés concernés, en regard de la délimitation des périmètres urbains.
17. Tenir compte des particularités locales dans la délimitation des périmètres urbains.
18. Représenter auprès de la Commission de protection du territoire agricole, les municipalités locales qui en auront fait la demande.
19. Considérer conforme au présent schéma, les amendements de la présente section qui n'affectent pas les objectifs dudit schéma.

20. Accroître l'importance des noyaux urbains dans l'économie régionale:
  - en tirant meilleur parti de l'industrialisation;
  - en utilisant les potentiels agricole et forestier comme un élément de promotion pour le développement urbain.
21. Voir à l'interrelation des noyaux urbains sur le territoire.
22. Rentabiliser les réseaux d'aqueduc et d'égouts existants dans les développements excédant la trame urbaine des périmètres urbains.

---

#### INDUSTRIELLE

23. Viser la complémentarité et la rentabilisation des équipements en place.
24. Laisser à l'administration du Parc industriel et portuaire de Bécancour le soin d'aménager celui-ci en fonction de la rationalité industrielle qui lui est propre mais en tenant compte des articles 18.3.8, 18.3.9 et 24.2.4.
25. Etablir une zone tampon périphérique différenciée interne à l'affectation industrielle et harmoniser les usages industriels aux autres usages présents en périphérie de cet espace.
26. Exiger l'amélioration de l'aspect visuel par des aménagements paysagers.
27. Viser la sécurité publique en regard des modes de production industrielle et des activités connexes y étant rattachées.
28. Localiser les usages industriels dangereux au centre de cette affectation et les moins dangereux pour la sécurité publique sur le pourtour interne de l'affectation industrielle.
29. Nonobstant l'affectation agro-forestière à prédominance agricole et les intentions d'aménagement s'y rattachant, l'espace défini comme suit (article 24.2.7) pourra être affecté à l'implantation industrielle à fort gabarit, suite aux autorisations obtenues par la SPICQ auprès de la CPTAQ et du Gouvernement du Québec.
30. Retrouver à l'intérieur du plan et règlement d'urbanisme, une bande de protection riveraine pour les cours d'eau situés à l'intérieur ou en bordure immédiate de cette affectation et/ou des zones industrielles.

---

#### RECREATIVE

31. Favoriser le développement du loisir de plein air par l'implantation d'équipements de loisir extensif.
32. Préserver et mettre en valeur, les éléments représentatifs ou exceptionnels du patrimoine naturel, dans le but d'en faire une utilisation de récréation extensive.
33. Harmoniser l'aménagement des activités de loisir extensif à l'aménagement des activités agricoles dans les zones soumises à la juridiction de la Loi sur la protection du territoire agricole. (L.R.Q., chap. p-41-1)
34. Rendre accessibles au public des endroits destinés à la récréation.
35. Poursuivre la mise en valeur de sites récréatifs, notamment ceux de Godefroy, Cap Lévrard, Rivière Bécancour, Petite rivière du Chêne, et y favoriser le développement du loisir touristique.
36. Sauf pour le déboisement à des fins de mise en valeur des sols agricoles, retenir de façon générale les actions sylvicoles pouvant être entreprises selon la Tableau III, lorsqu'une municipalité reconnaît ce potentiel récréatif et que des actions sont ou vont être entreprises pour aménager soit un camping ou une aire de repos ou de pique-nique, ou un belvédère, ou un corridor panoramique, ou un écran sonore et visuel ou un sentier de nature, ou un point d'observation de nature, ou une combinaison de ces éléments.

---

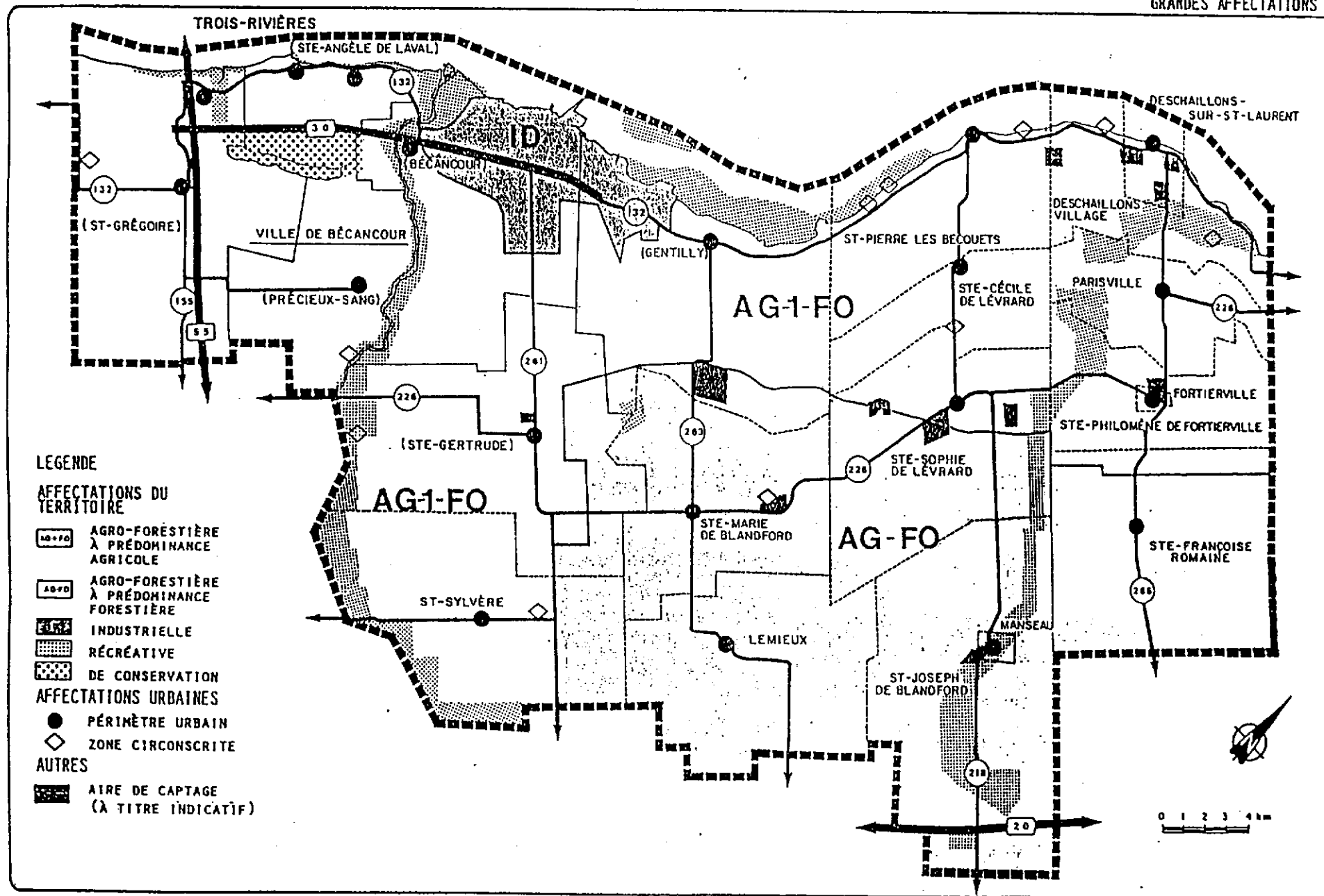
#### CONSERVATION

37. Conserver sur ce site la qualité du patrimoine naturel existant.

\* Ce tableau est présenté comme note explicative au lecteur

1987, R.M. 56, a.7; 1988, S.A. 52.

11 FEVRIER 1988





## RÉSOLUTION

Extrait du procès-verbal de la 591<sup>ème</sup> session du Conseil de la Municipalité régionale du comté de Bécancour ajournée au 18 mars 1987, tenue à Bécancour (secteur Gentilly), à 19h30

Maurice Richard  
préfet

Laval Dubois  
s. tr. s., directeur-général

Deschailons-sur-St-Laurent

Fortierville

Lemieux

Manseau

Parisville

Ste-Cécile-de-Lévrard

Ste-Françoise

Ste-Marie-de-Blandford

Ste-Sophie-de-Lévrard

St-Pierre-les-Becquets

St-Sylvère

Ville de Bécancour

Sous la présidence de M. Claude Soucy, préfet de la MRC de Bécancour et maire de Manseau, à laquelle séance sont représentées les municipalités suivantes:

Ville de Bécancour - M. Henri Boudreau, représentant  
Deschailons-sur-St-Laurent - Mme Fernande C. Potvin  
Foreiterville - M. Clément Hains, maire  
Lemieux - M. Euclide Blanchette, maire  
Manseau - M. Claude Soucy, maire  
Parisville - M. Roland Laquerre, maire  
Ste-Cécile-de-Lévrard - M. Yvon Dessureaux, maire  
Ste-Françoise - M. Denis Guillemette, maire  
Ste-Marie-de-Blandford - M. Yvon Lepage  
Ste-Philomène de Fortierville - M. Julien Habel, maire  
Ste-Sophie-de-Lévrard - M. Daniel Baril, maire  
St-Joseph-de-Blandford - M. Marcel Tousignant, maire  
St-Pierre-les-Becquets - M. Pierre Demers, représentant  
St-Sylvère - M. Rolland Rousseau, représentant  
M. Roland Atkinson - représentant de Manseau  
Mme Émilienne Baril, pro-maire de Fortierville (André Bélanger)  
**et tous formant quorum.**

### RÈGLEMENT NO. 52

#### RÈGLEMENT RELATIF À L'ADOPTION DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE BÉCANCOUR

#### RÉSOLUTION 31-59-1987-03

ATTENDU que la Municipalité Régionale de Comté de Bécancour a adopté par résolution lors d'une séance ajournée le 3 juillet 1986, la version définitive pour valoir projet de schéma d'aménagement;

ATTENDU que conformément aux dispositions de la loi, le conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Bécancour a procédé à la consultation des municipalités concernées;

ATTENDU qu'avis public a été transmis à l'effet que la Commission d'Aménagement tiendrait des assemblées publiques, mentionnant la date, le lieu et l'heure desdites assemblées;

ATTENDU qu'à l'audition de chacune des assemblées, la Commission d'Aménagement a expliqué le contenu du projet de schéma de même que les conséquences de son adoption et a entendu les personnes et organismes qu désiraient s'exprimer sur ledit projet;

ATTENDU qu'une copie du projet de schéma a été déposée au bureau de chaque municipalité de la MRC de Bécancour pour consultation, et ce conformément aux dispositions de la loi;

ATTENDU que chacune des municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Bécancour a été appelée à transmettre son avis sur le projet de schéma avant ou au plus tard le 18 octobre 1986;

ATTENDU que toutes les municipalités faisant partie du territoire de la MRC de Bécancour ont transmis leur avis;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter le schéma d'aménagement par règlement;

ATTENDU qu'à la séance du 25 février 1987, avis de motion a été donné par Monsieur Daniel Baril a l'effet qu'un règlement visant l'adoption du schéma d'aménagement de la MRC de Bécancour serait adopté;

EN CONSÉQUENCE,

SUR PROPOSITION DE Monsieur Daniel Baril, maire de Ste-Sophie-de-Lévrard

IL EST APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT que soit adopté le présent règlement et il est statué par les présentes ce qui suit:

QUE le présent règlement porte le numéro 52 sous le titre de "Règlement relatif à l'adoption du schéma d'aménagement de la Municipalité Régionale de Comté de Bécancour".

QUE le Conseil de la MRC de Bécancour adopte, pour la totalité de son territoire, le schéma d'aménagement, ainsi que les plans et documents d'accompagnement joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si au long reproduits.

QUE le présent règlement est adopté conformément aux dispositions de l'article 25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

QUE le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la loi.

ADOPTÉE LE 18 MARS 1987

S

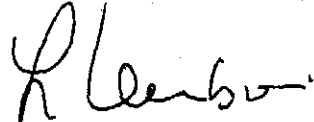
Claude Soucy  
Préfet

S

Jean Baril,  
secrétaire-trésorier

COPIE CERTIFIÉE CONFORME AU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Donnée à Bécancour (secteur Gentilly) ce 12ième jour du mois de novembre 2003.



Laval Dubois, urb.  
Dir. général et sec.-trésorier  
MRC de Bécancour